

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SMURFIT PARNALLAND

Commune de NUITS SAINT GEORGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE, PRÉFET DE LA CÔTE D'OR Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

 ${
m VU}$ la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

 ${
m VU}$ la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2003 autorisant la société SMURFIT PARNALLAND à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Autorisation sur le territoire de la commune de NUITS SAINT GEORGES ;

VU le courrier de l'inspection du 6 septembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 2 décembre 2010;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1: Objet

La société SMURFIT PARNALLAND dont le siège social est situé Avenue du Jura – Zone Industrielle BP 60 – 21702 NUITS SAINT GEORGES doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 6 juin 2003 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2003 à son article 15 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nature et nom du rejet : Eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal d'assainissement						
Substances Annexe I de la circulaire du 05/01/2009 (Secteur d'activités n° 16)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)			
Nonylphénols			0,1			
			1			
Benzène Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène			5			
			5			
			0,01			
Naphtalène			0,05			
Nickel et ses composés			10			
Octylphénols			0,1			
Plomb et ses composés			5			
Toluène		0.4.1	1			
Monobutylétain cation	1 mesure par mois	24 heures	0,02			
Dibutylétain cation	pendant 6	représentatives du	0,02			
Tributylétain cation	mois	fonctionnement	0,02			
Trichloroéthylène		de l'installation	0,5			
Zinc et ses composés			10			
Cadmium et ses composés			2			
Tributylphosphate			0,1			
Tétrachloroéthylène			0,5			
Xylènes (somme o, m, p)			2			

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

<u>Article 5</u>: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présente acte.

Article 8:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Sous-Péfet de l'arrondissement de Beaune, le Maire de NUITS SAINT GEORGES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SMURFIT PARNALLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires),
- . Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SMURFIT PARNALLAND,
- . M. le Maire de NUITS SAINT GEORGES.

FAIT à DIJON, le 29 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Promodification

L. NISTON

7

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site

http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols				
	Octylphénols OP10E	1920 demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
Anilines	3 chloroaniline	1592		
Annines	4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline	1591		***************************************
		1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Biphényle	1584	4,7,50,8,33	
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
BDE	Hexabromodiphényléther	2911		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
		20.0		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène	1815 1114		
DIE	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène	1815 1114 1497		
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	1815 1114 1497 1633		
ВТЕХ	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	1815 1114 1497 1633 1278		
	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène	1815 1114 1497 1633		
BTEX Chlorobenzè nes	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène	1815 1114 1497 1633 1278		
Chlorobenzè	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1815 1114 1497 1633 1278 1780		
Chlorobenzè	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	1815 1114 1497 1633 1278 1780		
Chlorobenzè nes	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283		
Chlorobenzè nes	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629		
Chlorobenzè nes	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467		
Chlorobenzè nes	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467 1165		
Chlorobenzè nes	Décabromodiphényléther (BDE 209) Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p) 1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	1815 1114 1497 1633 1278 1780 1630 1283 1629 1467		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
Chlorophénol	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651	***************************************	
s	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486	****	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol			
	Hexachloropentadiène	1549		
	1,2 dichloroéthane	2612		
		1161		100
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065	<u> </u>	······································
сонv	d'allyle)			
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
		71.00		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène			
HAP	Aceriapriterie	1453		
NAP				
,				
00000000	Plomb et ses composés	1382		
wetaux F	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
P	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
rganoétains				
	Dibutylétain cation	1771		

A . .

Famille Substances		Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
	PCB 28	. 1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		2000
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides				
	Isoproturon Simazine	1208 1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
······································
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 1
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire [*] , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature :
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

			_	_	 _	
Date de prise en charge de l'échantillon par l'enceixte pot tronsport le laboratoire		nombre décimal (chiffre significatif				
identification charge de Température du laboratoire l'échantillon par l'enceinte pat transport d'analyse	principal	date (format JJMM(AA)				
identification du laboratoire principal d'analyse		code SANDRE de l'intervenant principal				
Blanc d'almosphère		oui I non				
Blanc du système de prétèvement		oui / non				
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures				
Période de prélèvement_date _début		date (format Jimmia.A.)				
Nombre de prêlèvements pour l'échantillon moyen		nombre entier				
Identification Identification de Référentiel de l'échantillon prélèvement prélèvement cébalmètre de prélèvement de prélèvement prélèvement département département département département département département département département département des la contrôle de la contrôl		date (formal J.Matas.A.)				2400
Type de prélèvement	liste	déroulante (asservi au débit, proportionne! au temps, ponctue!)				
Référential de prélèvement	champ texte	destiné à recevoir (à référence à la norme de prélevement				
ldentification de l'organisme de prétèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant				
Identification l'échantillon		zone libre de fexte				

Résultats d'analyses

	Inchest Mairoce de l'activique de l'activique de l'activique d'élogisement d'élogi	- PART CANDARAN							
eneralismi minimari minimari alkimmeri minimari manika mengeri samiri manika kamanan s	Nexultat de la fraction analysée analysée analysée				ĮDII		βĥd		
	Numéro dossier Date de début fraction Analysée accreditation d'analyse par le (Code sandre : 3 : Place aqueuse d'analyse par le 3 : Place aqueuse d'analyse par le 3 : Place aqueuse de carlains l'intervisée d' : MES brutes				3			23	-
***************************************	Réstrente analyse féarsée sous Numéro dossier Géarsée sous Numéro dossier de l'analyse decreditation analyse (convent venir féarsée for (convent venir féarsée for	Sahdra	mgil gi	ng/ gj	Sandre	Saliore	å renselgner uniquement sur fa Hgf gj ligne substance total		

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)